



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION POUIG'ARTS (P.A.) MODIFIÉ PAR DÉLIBÉRATION DU 13.01.2024

ARTICLE 1 – Agrément des nouveaux membres (articles 5 et 6 des statuts)

- Membres actifs :

- Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et y joindre toutes pièces demandées en annexe audit bulletin dont :
 - Une attestation sur l'honneur d'habitat et d'exercice de l'Art en amateur sur le territoire national français
 - une copie d'une pièce d'identité
 - une photo d'identité accompagnée d'un avis (positif ou négatif) pour son utilisation sur le site internet ou documents de **P.A.**

- Membres d'honneur

- Ces membres, sollicités par le bureau, doivent donner leur acceptation par écrit.

- Membres bienfaiteurs

- Tout nouveau membre bienfaiteur est inscrit sur un registre spécial qu'il devra parapher. L'objet de ses bienfaits pourra y être inscrit à sa demande.

Toutes les demandes d'adhésion seront présentées au bureau, à chacune de ses réunions si nécessaire. Chaque membre devra prendre connaissance et signer le présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

ARTICLE 2 – Buts (article 2 des statuts)

Le but de **P.A.** est "La promotion, le développement, la diffusion et la protection des œuvres de l'esprit produites par les Artistes Territoriaux". En conséquence il est demandé à chaque artiste :

- un descriptif de son activité, de ses techniques et de sa démarche
- quelques photos ou extraits ou spécimen des œuvres produites
- une liste exhaustive des œuvres exposées ou produites, et leur estimation chiffrée, lors de toute manifestation organisée par **P.A.** auxquelles participe l'artiste

ARTICLE 3 – Composition de l'association (article 5 des statuts)

Les enfants des Artistes devront présenter :

- une attestation sur l'honneur d'habitat et d'exercice de l'Art en amateur sur le territoire national français
- une autorisant parentale si l'enfant est mineur non émancipé

ARTICLE 4 – Perte de la qualité de membre (article 7 des statuts)

- La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration (C.A.) par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- L'artiste amateur qui devient professionnel et vit de son art est exclu de droit.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
- Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le C.A., pour :
 - non-paiement de la cotisation annuelle
 - motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association sans motif reconnu
 - une condamnation pénale pour crime ou délit,
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé est invité (par lettre recommandée) à fournir des explications et est mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion, assisté d'un autre membre de **P.A.**, choisi par ses soins, devant le bureau et/ou par écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le C.A. statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Les cotisations, versées à **P.A.**, lui sont définitivement acquises, même en cas de démission, décès ou exclusion d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 – Cotisations (article 9 des statuts)

Pour sa première année d'existence **P.A.** fixe :

- la cotisation à 10,00 € (dix euros) par adhérent

ARTICLE 6 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (articles 10 et 11 des statuts)

- Votes des membres présents
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents.
- Votes par procuration
Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Ledit mandataire doit être membre cotisant, à jour de ses cotisations au moment de la réunion pour laquelle il est mandaté.

ARTICLE 6 bis – Le bureau (article 13 des statuts)

Un candidat au poste de Président, devra être adhérent à l'association depuis au moins un an.

ARTICLE 7 : Sectorisation (article 14 des statuts)

P.C.A. est composée des sections suivantes

- Artistique
- Information, multimédia
- Jeunesse
- Communication
- Juridique

Chacune de ces sections est dirigée par un responsable membre de droit du bureau. Elles participent, chacune en son domaine, au développement de **P.A.**, à l'aide et au soutien de ses membres actifs. Elles rendent compte de leur activité à l'assemblée générale et au C.A. lorsqu'il le demande. Toutes leurs actions doivent être préalablement approuvées par le bureau et avoir obtenu les crédits nécessaires à leur réalisation.

Selon les secteurs géographiques, le C.A. pourra s'adjoindre des correspondants chargés de la liaison entre **P.A.** et les membres éloignés de l'association.

ARTICLE 8 – Commission de travail (article 14 des statuts)

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du C.A. pour des actions ponctuelles. Lesdites commissions seront formées de volontaires.

ARTICLE 9 – Rémunération et indemnités de remboursement (article 15 des statuts)

Aucun membre de **P.A.**, quel qu'il soit, ne percevra de rémunération. Les actions de tous et de chacun sont bénévoles et librement consenties donc gratuites.

Seuls les membres du C.A. et/ou du bureau, peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions pour **P.A.** et sur justificatifs.

Les remboursements s'effectueront selon les règles et les tarifs en vigueur appliqués pour les remboursements de frais aux agents territoriaux. Pourront être remboursés : les frais de déplacement, les nuitées, les péages ... et autres avances pour des achats effectués sur facture.

Chaque membre a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

ARTICLE 10 – Règlement intérieur (article 16 des statuts)

Le présent règlement intérieur prend effet le jour de son adoption par l'assemblée constitutive.

Il pourra être modifié par le C.A. ou par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités de vote de toute décision.

Le Pouliguen, le 13 janvier 2024

Pierre-André QUÉMARD
Président

Chantal GOUMAS
Trésorière